

Dossier n° 32309

# COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

SA MAJESTÉ LA REINE

APPELANTE  
(appelante)

- et -

L. V.-P.

et

S. L.-G.

INTIMÉS  
(intimés)

- et -

L'ASSOCIATION DES AVOCATS  
DE LA DÉFENSE DE MONTRÉAL

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU MANITOBA

et

DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES DU CANADA

INTERVENANTS

---

MÉMOIRE DE L'INTERVENANTE  
ASSOCIATION DES AVOCATS DE LA DÉFENSE  
DE MONTRÉAL

**M<sup>e</sup> François Dadour**  
**Poupart, Dadour et Associés**  
Bureau 1402  
507, Place d'Armes  
Montréal (Québec) H2Y 2W8

514 526-0862 – tél.  
514 526-9646 – téléc.  
[fdadour@aei.ca](mailto:fdadour@aei.ca)

**Procureur de l'intervenante**  
**Association des avocats de la défense**  
**de Montréal**

**M<sup>e</sup> Sophie Delisle**  
**Poursuites criminelles et pénales du Québec**  
Bureau 60  
1195, avenue Lavigerie  
Québec (Québec) G1V 4N3

418 643-9069 – tél. (poste 20853)  
418 646-5412 – téléc.  
[sdelisle@justice.gouv.qc.ca](mailto:sdelisle@justice.gouv.qc.ca)

**Procureure de l'appelante**

**M<sup>e</sup> Catherine Pilon**  
**Centre communautaire juridique de la Rive Sud**  
377, boul. Curé-Poirier Ouest  
Longueuil (Québec) J4J 2H1

450 928-7666 – tél. (poste 231)  
450 928-7671 – téléc.  
[cpilon@ccjrs.com](mailto:cpilon@ccjrs.com)

**Procureure de l'intimé – L. V.-P.**

**M<sup>e</sup> Eric Coulombe**  
**Pariseau Olivier**  
1085, rue Amherst  
Montréal (Québec) H2L 3K6

514 840-8777 – tél.  
514 840-7070 – téléc.  
[me.coulombe@sympatico.ca](mailto:me.coulombe@sympatico.ca)

**Procureur de l'intimé – S. L.-G**

**M<sup>e</sup> Jean-Claude Sarrazin**  
**Sarrazin & Charlebois**  
Édifice Thémis  
162, rue Wellington  
Gatineau (Québec) J8X 2J4

819 770-4888 – tél.  
819 770-0712 – téléc.  
[sarrazin.charlebois@videotron.ca](mailto:sarrazin.charlebois@videotron.ca)

**Correspondant de l'intervenante**  
**Association des avocats de la défense**  
**de Montréal**

**M<sup>e</sup> Denis Pilon**  
**Directeur des poursuites criminelles**  
**et pénales du Québec**  
Bureau 1.230  
17, rue Laurier  
Gatineau (Québec) J8X 4C1

819 776-8111 – tél. (poste 60422)  
819 772-3986 – téléc.  
[dpilon@justice.gouv.qc.ca](mailto:dpilon@justice.gouv.qc.ca)

**Correspondant de l'appelante**

**M<sup>e</sup> Lizette Gauvreau**  
**Aide juridique de Gatineau**  
63, rue de l'Hôtel de Ville  
Gatineau (Québec) J8X 2E4

819 772-3013 – tél.  
819 772-3240 – téléc.

**Correspondante de l'intimée – L.V.P.**

**M<sup>e</sup> Michel F. Denis, Ad. E.**  
**Directeur des poursuites pénales  
du Canada**  
Tour Est, 9<sup>e</sup> étage  
Complexe Guy-Favreau  
200, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1X4

514 283-2126 - tél.  
514 496-7372 - téléc.  
[michel.denis@sppc-ppsc.gc.ca](mailto:michel.denis@sppc-ppsc.gc.ca)

**Procureur du Directeur des  
poursuites pénales du Canada**

**M<sup>e</sup> Christine Bartlett-Hughes**  
**Procureur général de l'Ontario**  
Service des poursuites pénales  
10<sup>e</sup> étage  
720, rue Bay  
Toronto (Ontario) M5G 2K1

416 326-2351 – tél.  
416 326-4656 – téléc.  
[christine.bartlett-hughes@jus.gov.on.ca](mailto:christine.bartlett-hughes@jus.gov.on.ca)

**M<sup>e</sup> Richard A. Saull**  
**Procureur général du Manitoba**  
5<sup>e</sup> étage  
405, avenue Broadway  
Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6

204 945-2863 – tél.  
204 945-1260 – téléc.

**Procureur du Procureur général  
du Manitoba**

**M<sup>e</sup> François-Félix Lacasse**  
**Service des poursuites pénales  
du Canada**  
2<sup>e</sup> étage  
284, rue Wellington  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

613 957-4770 – tél.  
613 941-7865 – téléc.  
[flacasse@ppsc-sppc.gc.ca](mailto:flacasse@ppsc-sppc.gc.ca)

**Correspondant du Directeur des  
poursuites pénales du Canada**

**M<sup>e</sup> Robert E. Houston, c.r.**  
**Burke-Robertson**  
70, rue Gloucester  
Ottawa (Ontario) K2P 0A2

613 236-9665 – tél.  
613 235-4430 – téléc.  
[RHouston@burkerobertson.com](mailto:RHouston@burkerobertson.com)

**M<sup>e</sup> Henry S. Brown, c.r.**  
**Gowling Lafleur Henderson, s.e.n.c.r.l.**  
Bureau 2600  
160, rue Elgin  
Ottawa (Ontario) K1P 1C3  
613 232-1781 – tél.  
613 563-9869 – téléc.  
[henry.brown@gowlings.com](mailto:henry.brown@gowlings.com)

**Correspondant du Procureur général  
du Manitoba**

## TABLE DES MATIÈRES

### **MÉMOIRE DE L'INTERVENANTE ASSOCIATION DES AVOCATS DE LA DÉFENSE DE MONTRÉAL**

**Page**

---

<b>PARTIE I – EXPOSÉ CONCIS DE LA POSITION DE L'INTERVENANTE ET DES FAITS PER- TINENTS</b>	..... 1
<b>PARTIE II – BREF ÉNONCÉ DE LA POSITION DE L'INTERVENANTE RELATIVEMENT AUX QUESTIONS SOULEVÉES PAR L'APPE- LANTE</b>	..... 2
<b>PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS</b>	..... 3
Le contexte juridique applicable	..... 3
Le dépôt d'un acte d'accusation direct et le régime de la LSJPA	..... 5
La jonction d'instance entre les inculpés adolescents et adultes	..... 7
<b>PARTIE IV – ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS</b>	..... 10
<b>PARTIE V – ORDONNANCE DEMANDÉE</b>	..... 10
<b>PARTIE VI – TABLE ALPHABÉTIQUE DES SOURCES</b>	..... 11

---

**MÉMOIRE DE L'INTERVENANTE**  
**ASSOCIATION DES AVOCATS DE LA DÉFENSE DE MONTRÉAL**

**PARTIE I – EXPOSÉ CONCIS DE LA POSITION DE**  
**L'INTERVENANTE ET DES FAITS PERTINENTS**

1. L'Association des avocats de la défense de Montréal (ci-après AADM) regroupe plus de trois cents membres du Barreau du Québec qui pratiquent le droit criminel et pénal à Montréal et dans ses environs, tant en cabinet privé qu'au sein de l'Aide juridique;
2. Depuis ses débuts, l'AADM a promu la défense des intérêts de ses membres de même que les droits et libertés individuels dans le cadre du système de justice pénale. Elle a ainsi participé à de nombreux débats liés au droit public. Enfin, elle tisse des liens étroits avec le Barreau du Québec, le Barreau de Montréal, l'Association québécoise des avocats et avocates de la défense et l'Association internationale des avocats de la défense;
3. Il est pertinent de souligner, dans le cadre particulier du présent pourvoi, que des membres de l'AADM représentent tant des inculpés adultes devant les diverses juridictions criminelles que des inculpés adolescents devant le tribunal pour adolescents;
4. Le présent appel met à nouveau en cause les choix répétés du législateur à l'égard de la justice pénale pour les adolescents, de même que les principes fondamentaux, dégagés par la jurisprudence de cette Cour, qui s'appliquent à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, c. 1 (ci-après LSJPA);
5. L'AADM adopte une position générale selon laquelle les droits et libertés fondamentaux de la catégorie particulière d'accusés que sont les adolescents doivent recevoir une protection juridique substantive et procédurale accrue, celle-ci étant incompatible avec les prétentions de l'appelante;
6. La nécessité de cette protection juridique accrue a été, en l'espèce, le fondement du rejet d'une requête de l'appelante en jonction d'instance au stade de l'enquête préliminaire<sup>1</sup>. Cette jonction était demandée afin qu'adultes et adolescents inculpés subissent une même enquête préliminaire;

---

<sup>1</sup> Cette requête a été rejetée le 18 décembre 2006.

7. L'appelante a alors déposé un acte d'accusation privilégié contre l'ensemble des accusés, dans le but manifeste de faire subir un procès commun à la fois aux inculpés adultes et adolescents<sup>2</sup>;
8. Ces derniers ont demandé à la Cour supérieure de casser cet acte d'accusation privilégié, au motif que la LSJPA ne pouvait permettre un procès conjoint entre inculpés adultes et adolescents;
9. La Cour supérieure a cassé l'acte d'accusation privilégié, se fondant sur la nécessité de protéger de manière particulière les droits des inculpés adolescents<sup>3</sup>;
10. Pour des motifs relevant de la même logique, la Cour d'appel du Québec a confirmé l'arrêt de la Cour supérieure<sup>4</sup>.

-----

**PARTIE II – BREF ÉNONCÉ DE LA POSITION DE L'INTERVENANTE  
RELATIVEMENT AUX QUESTIONS SOULEVÉES PAR L'APPELANTE**

11. L'intervenante souhaite présenter des arguments relatifs aux deux questions soumises par l'appelante, soit la possibilité juridique de déposer un acte d'accusation direct contre un adolescent, et la jonction conséquente des instances visant des inculpés adolescents et adultes;
12. L'AADM soutient que la protection accrue des droits des adolescents inculpés, de même que l'équité globale qui sous-tend la LSJPA, exigent que le traitement juridique et judiciaire distinct des adolescents se traduise par la tenue d'instances séparées;
13. Dans la même veine et inversement, l'AADM plaide que le fait de joindre ces instances est préjudiciable à l'équité des procédures, tant à l'égard des inculpés adultes que des inculpés adolescents;
14. Enfin, l'AADM soumet qu'un acte d'accusation privilégié ne saurait être déposé contre des inculpés adolescents, quel que soit le forum pour entendre l'affaire.

-----

---

<sup>2</sup> Arrêt de la Cour d'appel du Québec dont appel, rendu le 16 août 2007, para. 4.

<sup>3</sup> Arrêt de la Cour supérieure, monsieur le juge Mongeau, 8 mars 2007.

<sup>4</sup> Arrêt de la Cour d'appel du Québec dont appel.

### PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS

#### *Le contexte juridique applicable*

15. Il importe de souligner rapidement certains prononcés récents de cette Cour qui illustrent autant de prémisses pertinentes relativement aux deux questions soulevées par l'appelante;
16. Ainsi, cette Cour a indiqué que la LSJPA mettait l'accent sur la protection durable du public par le biais de la réadaptation de l'adolescent et de perspectives positives pour ce dernier. Dans cet esprit, la Cour a décidé que l'objectif pénologique de dissuasion, qui accroît nécessairement la sévérité d'une peine, a été délibérément omis par le législateur du régime de détermination de la peine pour les adolescents : *R. c. B.W.P.*, *R. c. B.V.N.*, [2006] 1 R.C.S. 941, paras. 4, 23, 31, 34, 36;
17. Un autre exemple est fourni par l'interprétation restrictive de la norme « d'infraction avec violence ». L'objet de la LSJPA et l'intention du législateur sont à l'effet que ce dernier entendait restreindre le recours au placement sous garde dans le cas des adolescents : *R. c. C.D.*, *R. c. C.D.K.*, [2005] 3 R.C.S. 668, paras. 34, 35, 49, 50;
18. Cette Cour a également assujéti l'application des articles 487.051 et suivants du *Code criminel* relativement aux prélèvements génétiques à l'égard des adolescents, à la prise en « compte des dispositions législatives applicables en matière de justice pénale pour les adolescents » : *R. c. R.C.*, [2005] 3 R.C.S. 99, para. 45;
19. Bien que l'appel du ministère public en l'espèce ne porte pas sur le régime de détermination de la peine pour les adolescents, ce qui précède fait foi d'une interprétation constante de la LSJPA par cette Cour : un régime juridique distinct fondé sur des principes de justice pénale autonomes, ainsi qu'une protection accrue des droits des inculpés adolescents face à la justice pénale<sup>5</sup>;
20. Récemment, cette Cour a rendu l'arrêt *R. c. D.B.*, 2008 CSC 25, arrêt dont le ministère public appelant n'avait pas le bénéfice au moment de la production de son mémoire d'appel (recueil de sources, onglet 2);

---

<sup>5</sup> L'intervenante croit utile de souligner, accessoirement, que « l'intérêt supérieur de l'enfant » a été qualifié de principe juridique « très puissant dans de nombreux contextes ». Nous référons la Cour à l'arrêt *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur-général)*, [2004] 1 R.C.S. 76, para. 12.

21. L'arrêt *D.B.* porte sur la constitutionnalité de l'inversion du fardeau de la preuve de l'assujettissement d'un adolescent à une peine pour adultes dans le cas de certaines infractions. De manière connexe, il discute de la publication du nom de l'adolescent assujetti à une telle peine;
22. Dans cette affaire, cette Cour a, à l'unanimité, affirmé que les adolescents jouissaient d'une présomption de culpabilité morale moins élevée que les adultes et que cette présomption était hissée au niveau d'un principe de justice fondamentale;
23. Les raisons sous-jacentes à cette conclusion relèvent de la plus grande vulnérabilité des adolescents, de même qu'à leur immaturité et leur aptitude plus limitée à exercer un jugement moral;
24. Ce principe de justice fondamentale et les motifs qui en sont sous-jacents ne font pas qu'expliquer un régime de détermination de la peine distinct pour les adolescents. Ils illustrent la raison même pour laquelle un système de justice pénale est distinct pour les adolescents<sup>6</sup>;
25. Cette présomption de culpabilité morale moins élevée opère d'ailleurs tout au long des procédures entreprises contre les adolescents<sup>7</sup>;
26. Subséquemment à l'arrêt *D.B.*, précité, cette Cour a récemment étudié l'alinéa 39(1)c) de la LSJPA qui constitue l'une des quatre prémisses, identifiées par le législateur, permettant ultimement l'imposition d'une peine privative de liberté à un adolescent<sup>8</sup>;
27. Procédant à l'interprétation appropriée de cette disposition, la Cour a recherché dans l'intention du législateur le sens commun aux versions anglaise et française de l'alinéa 39(1)c)<sup>9</sup>;
28. L'intention du législateur étant de réduire l'incarcération des adolescents, la Cour a ainsi interprété restrictivement la disposition en jeu<sup>10</sup>, soulignant par ailleurs le principe vénérable selon lequel les

---

<sup>6</sup> Nous reproduisons le paragraphe 41 de l'arrêt *D.B.*, précité, pour plus de commodité : « À mon avis, les dispositions relatives au fardeau de la preuve mettent *effectivement* en cause ce qui découle du *motif* pour lequel les adolescents sont assujettis à un système de justice et de détermination de la peine distinct, à savoir qu'en raison de leur âge les adolescents sont plus vulnérables, moins matures et moins aptes à exercer un jugement moral. Cela leur donne droit à une *présomption* de culpabilité morale moins élevée. Cette présomption est le principe en cause en l'espèce et est à l'origine de tout le régime de peines pour les adolescents, avec son approche unique en matière de sanction » (les italiques sont dans l'original, les soulignés sont de nous) (recueil de sources, **onglet 2**).

<sup>7</sup> Arrêt *D.B.*, précité, para. 69 (recueil de sources, **onglet 2**).

<sup>8</sup> *R. c. S.A.C.*, 2008 CSC 47 (recueil de sources, **onglet 4**).

<sup>9</sup> *Id.*, para. 26 (recueil de sources, **onglet 4**).

<sup>10</sup> *Id.*, para. 29 (recueil de sources, **onglet 4**).

dispositions pénales doivent être généralement interprétées, en cas d'ambiguïté, en faveur de l'accusé<sup>11</sup>;

29. Encore plus récemment, la Cour a examiné le contenu et la preuve requis par l'article 146 de la LSJPA<sup>12</sup>. Elle a notamment conclu que les garanties en matière de preuve et de procédure qui sont offertes aux adultes ne protègent pas adéquatement les adolescents compte tenu de leur vulnérabilité<sup>13</sup>, et que ces derniers les comprennent moins et peuvent être moins susceptibles de les faire valoir<sup>14</sup>.
30. C'est pourquoi, selon la Cour, le législateur a conféré aux adolescents des droits et des garanties procédurales dont ils sont les seuls à bénéficier<sup>15</sup>. La Cour a, à nouveau, recouru à une interprétation téléologique afin de trancher les questions soulevées par le pourvoi<sup>16</sup>. Elle a souligné la cohérence interne qui doit caractériser l'interprétation de la LSJPA en mettant l'accent sur la déclaration de principes de son article 3<sup>17</sup>.
31. Dans un autre contexte, il est utile de souligner que la Cour a rappelé et approuvé la méthode moderne d'interprétation législative selon laquelle une loi doit être lue dans son « contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur »<sup>18</sup>;

#### *Le dépôt d'un acte d'accusation direct et le régime de la LSJPA*

32. La Cour d'appel du Québec a conclu que l'article 577 du *Code criminel* était inapplicable à un adolescent, se référant d'abord à un argument de texte : en effet, les articles 67(9) et 140 de la LSJPA sont complémentaires et confirment que le *Code criminel*, en tout ou en partie, doit s'appliquer aux adolescents « avec les adaptations nécessaires »;
33. Ces « adaptations nécessaires » font à leur tour l'objet d'une interprétation téléologique par la Cour d'appel du Québec : la philosophie de la loi, de même que ses principes explicites et implicites font

---

<sup>11</sup> *Id.*, para. 30.

<sup>12</sup> *R. c. L.T.H.*, 2008 CSC 49 (recueil de sources, onglet 3)

<sup>13</sup> *Id.*, para. 3 (recueil de sources, onglet 3)

<sup>14</sup> *Id.*, para. 24 (recueil de sources, onglet 3)

<sup>15</sup> *Id.*, para. 46 (recueil de sources, onglet 3)

<sup>16</sup> *Id.*, para. 22 (recueil de sources, onglet 3)

<sup>17</sup> *Id.*, para. 47 (recueil de sources, onglet 3)

<sup>18</sup> *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, [2002] 2 R.C.S. 559, 2002 CSC 42, para. 26 à 30, citant Driedger, *Construction of Statutes*, 2<sup>e</sup> édition, 1983, p. 87 (recueil de sources, onglet 1).

obstacle à une diminution des garanties procédurales dont bénéficient les adolescents par le truchement de la LSPJA<sup>19</sup>;

34. L'interprétation de la Cour d'appel du Québec est conforme à ce qui précède : l'absence des mots « sous réserve de l'article 577 du Code criminel » à l'article 67(7) de la LSJPA est une indication de l'intention du législateur de soustraire la possibilité de déposer un acte d'accusation direct contre un adolescent et de donner plein effet aux autres paragraphes de l'article 67;
35. Le droit d'un adolescent de bénéficier du processus de « filtrage » que constitue l'enquête préliminaire n'est pas identique à celui de l'adulte. Selon la Cour d'appel du Québec, « cet objectif est plus dominant encore lorsqu'il s'agit d'un adolescent que l'on veut soustraire au stigmate rattaché aux poursuites criminelles »<sup>20</sup>;
36. Il en va ainsi à la fois du principe d'équité au cœur de la LSJPA, mais également du principe de protection des adolescents à titre de catégorie vulnérable de personnes faisant face au système de justice pénale<sup>21</sup>;
37. C'est ce principe d'interprétation qui a été consacré dans l'arrêt *D.B.*, précité : l'interprétation constante de la LSJPA et des législations pénales antérieures visant les adolescents est téléologique. Elle souligne l'intention du législateur d'établir une distinction substantive, procédurale et pénologique entre les adultes et les adolescents. Elle recherche l'esprit et l'objet de la loi;
38. C'est dans ce contexte qu'il vaut de souligner que l'enquête préliminaire n'est pas aussi accessible pour un adolescent que pour un adulte. En effet, l'article 536 du *Code criminel* autorise, sous réserve du mode de poursuite, la tenue d'une enquête préliminaire à l'égard d'un grand nombre d'infractions. Or, l'enquête préliminaire est généralement indisponible pour l'adolescent, sauf dans les cas prévus à l'article 67(1) de la LSJPA;
39. Conséquemment, l'enquête préliminaire n'a pas la même « valeur » ni les mêmes conséquences pour un adulte que pour un adolescent : elle constitue une protection additionnelle pour ce dernier<sup>22</sup>, dans la mesure où elle ne lui est disponible que dans les cas où la LSJPA prévoit les conséquences les plus

---

<sup>19</sup> Arrêt de la Cour d'appel du Québec dont appel, para. 34, 39, 41, 42.

<sup>20</sup> *Id.*, para. 40, *in fine*.

<sup>21</sup> *Id.*, para. 42.

<sup>22</sup> Nous référons, là encore, aux commentaires de la majorité dans *R. c. L.T.H.* (recueil de sources, onglet 3), précité, relativement aux garanties procédurales supplémentaires dont jouissent les adolescents.

graves à son endroit, soit en raison de la gravité des infractions reprochées, soit en raison de la possibilité d'un assujettissement à une peine pour adultes;

40. L'AADM soumet que ces considérations l'emportent sur l'argument qui assigne à l'enquête préliminaire la même valeur pour l'adulte et l'adolescent (mémoire de l'appelante, 112 et s., 116);

41. L'AADM soutient que l'interprétation téléologique de la LSJPA est déterminante relativement à ces questions, et est plus appropriée à la solution du présent litige que les interprétations littérale ou contextuelle et logique mises de l'avant par l'appelante quant à l'analyse des modes d'incorporation par renvoi entre la LSJPA et le *Code criminel*;

#### *La jonction d'instance entre les inculpés adolescents et adultes*

42. La Cour d'appel du Québec a noté que l'article 67(7.1) de la LSJPA prévoit une jonction d'instance au stade de l'enquête préliminaire pour les adolescents visés par une inculpation conjointe, mais qu'il omet quelque indication que ce soit relativement à une jonction d'instance avec des adultes inculpés pour les mêmes infractions<sup>23</sup>;

43. Dans une démarche analogue à celle de la question précédente, cette interprétation est confirmée, là encore, par une approche téléologique de ces dispositions : en effet, la procédure de « renvoi », qui existait sous la *Loi sur les jeunes contrevenants*, (1985) L.R.C. c. Y-1, a été remplacée par une possibilité d'assujettissement à une peine pour adultes, cette dernière peine devant être imposée par le tribunal pour adolescents et non, pour employer l'ancienne terminologie, par la « juridiction normalement compétente »;

44. L'intention du législateur est donc d'accentuer davantage la séparation du processus pénal visant l'adolescent de celui de l'adulte, en concentrant toutes les décisions d'instance entre les seules mains du tribunal pour adolescents;

---

<sup>23</sup> Arrêt de la Cour d'appel du Québec dont appel, para. 23.

45. C'est d'ailleurs ce que souligne la Cour d'appel du Québec au chapitre de l'expérience maintenant centenaire du législateur en ces matières, de même que les obligations internationales du Canada relativement aux droits de l'enfant<sup>24</sup>;
46. L'appelante adopte la position selon laquelle la règle dite de « l'aventure commune » doit prévaloir. Cette règle impliquerait ainsi un procès conjoint entre adultes et adolescents;
47. L'AADM soumet que le maintien « d'une justice distincte pour les adolescents »<sup>25</sup> ne heurte pas de front la règle du procès conjoint pour l'aventure commune : elle n'en est qu'une modalité;
48. Par analogie, cette Cour a décidé, dans l'arrêt *R.C.*, précité, d'adapter les dispositions relatives aux ordonnances de prélèvements génétiques aux impératifs de la LSJPA. De la même manière, la jonction d'instance dans les cas de complot doit être adaptée à ces mêmes impératifs. Cette adaptation est celle décrite à l'article 67(7.1) de la LSJPA, telle qu'interprétée par la Cour d'appel du Québec : les adolescents coaccusés pourront faire l'objet d'une jonction d'instance, celle-ci demeurant cependant séparée de la jonction d'instance visant les adultes;
49. Contrairement à l'appelante, l'AADM ne trouve aucun avantage réel dont pourrait être privé l'adolescent qui souhaiterait être joint à ses coaccusés adultes. L'adolescent se situerait, avantages et inconvénients compris, dans la même situation qu'un accusé qui se retrouverait seul dans son instance (son coaccusé a présenté une requête en procès séparé) ou encore qui ferait l'objet, de la part de la poursuite et pour diverses considérations (notamment pour contourner l'obstacle de l'incontraignabilité), d'une dénonciation distincte;
50. Le maintien d'une justice distincte ne prive aucunement l'adolescent d'invoquer toute défense de contrainte au sein de sa propre instance. Au contraire de la position adoptée par l'appelante<sup>26</sup>, un procès distinct semble plus susceptible de protéger l'adolescent de toute influence contraire à ses intérêts;
51. À cet égard, l'AADM soutient qu'il est préjudiciable de joindre des procédures visant un adolescent à celles visant des adultes. Ce préjudice découle précisément des différences substantives et

---

<sup>24</sup> *Id.*, para. 21 et 22.

<sup>25</sup> *Id.*, para. 20.

<sup>26</sup> Mémoire de l'appelante, para. 125.

procédurales qui ont exigé depuis longtemps des régimes juridique et judiciaire distincts pour les adultes et les adolescents qui font face à la justice pénale;

52. En effet et à titre d'exemple, les procédures concernant les adolescents sont soumises à une obligation de diligence et de célérité particulière (article 3(1)b)(v) de la LSJPA). Une jonction avec les procédures des inculpés adultes comporte donc le risque réel de retarder l'adjudication des accusations portées contre les adolescents, compromettant cet objectif du législateur;

53. Un corollaire de ce qui précède touche à une computation différente de la détention provisoire entre l'adulte et l'adolescent. Si le premier voit généralement sa détention provisoire comptée pour le double, tel n'est pas le cas de l'adolescent, qui se retrouve ainsi défavorisé vis-à-vis son coaccusé adulte;

54. Inversement, compte tenu du régime de preuve distinct à certains égards, les procédures visant les adolescents peuvent entraîner des délais additionnels pour les coaccusés adultes : un exemple est fourni par le régime particulier d'admissibilité des déclarations extrajudiciaires faites par un adolescent à une personne en autorité<sup>27</sup>;

55. Enfin, une jonction d'instance est susceptible de poser divers obstacles en lien avec l'équité d'un procès par jury, et ce, tant au détriment des adultes que des adolescents. L'AADM soutient qu'il pourrait être inéquitable que les jurés entendent une affaire mettant en cause des adultes et des adolescents qui peuvent n'être âgés que de quatorze ans. Une telle situation peut de plus favoriser des inférences préjudiciables pour des coaccusés adultes qui pourraient être soupçonnés, sans que la preuve ne l'établisse, d'entraîner des adolescents dans la commission d'infractions criminelles;

56. Comme l'a souligné la Cour d'appel du Québec, l'argument de la commodité administrative ne saurait être déterminant. À cet égard, une analogie est d'intérêt avec les questions qui relèvent des principes de justice naturelle, d'équité et de valeurs constitutionnelles. Ainsi, « la prépondérance des motifs de commodité administrative ne l'emporte pas sur la nécessité d'adhérer à ces principes »<sup>28</sup>;

57. Or, précisément, la LSJPA enchâsse le principe de la protection des adolescents à titre de personnes vulnérables, de même que celui de l'équité dans leur traitement;

---

<sup>27</sup> Article 146 de la LSJPA.

<sup>28</sup> *Singh c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1985] 1 R.C.S. 177, para. 70, opinion de madame la juge Wilson.

58. Dans cet esprit, l'AADM soumet qu'il est invraisemblable que le législateur, fort de sa longue expérience, ait simplement ignoré les inconvénients aujourd'hui soulevés par l'appelante. Tout porte à croire qu'il s'agit d'un choix législatif appuyant la nécessité de maintenir les deux régimes distincts;
59. Subsidiairement, l'AADM propose qu'un accroc tel à la volonté constante du législateur que celui d'opérer une jonction d'instance entre des accusés adultes et adolescents, quel que soit le véhicule procédural pour y parvenir, doit venir du législateur lui-même.

-----

#### **PARTIE IV – ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS**

60. Non applicable.

-----

#### **PARTIE V – ORDONNANCE DEMANDÉE**

61. L'AADM souhaite participer et répondre aux questions que la Cour lui poserait à l'audience, celle-ci étant déjà fixée au 16 décembre prochain.

Montréal, ce 18 septembre 2008

---

**M<sup>e</sup> François Dadour**  
**Les avocats Poupart, Dadour et associés**  
Bureau 1402  
507, Place d'Armes  
Montréal (Québec)  
H2Y 2W8

514 526-0862 – tél.  
514 526-9646 – téléc.  
Courriel : [fdadour@aei.ca](mailto:fdadour@aei.ca)

**Procureur de l'intervenante**

**PARTIE VI : TABLE ALPHABÉTIQUE DES SOURCES**

<b><u>Jurisprudence</u></b>	<b><u>Paragraphe(s)</u></b>
<i>Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex</i> , [2002] 2 R.C.S. 559	..... 31
<i>Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur-général)</i> , [2004] 1 R.C.S. 76	..... 19
<i>R. c. B.W.P., R. c. B.V.N.</i> , [2006] A.C.S. 27	..... 16
<i>R. c. C.D., R. c. C.D.K.</i> , [2005] 3 R.C.S. 668	..... 17
<i>R. c. D.B.</i> , 2008 CSC 25	..... 20,21,24,25,26,37
<i>R. c. L.T.H.</i> , 2008 CSC 49	..... 29,30,39
<i>R. c. R.C.</i> , [2005] 3 R.C.S. 99	..... 18,48
<i>R. c. S.A.C.</i> , 2008 CSC 47	..... 26,27,28
<i>Singh c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration</i> , [1985] 1 R.C.S. 177	..... 56